

## - BRÈVE -

### ■ Directive sur les Services de Paiement – la zone Euro se dote de nouveaux outils

La directive sur les services de paiement (PSD) fournit le cadre juridique nécessaire à la mise en place d'un marché européen unique des paiements. Elle vise à instaurer un ensemble complet et détaillé de règles applicables à tous les services de paiement dans l'Union européenne.

Son but est de rendre les paiements transfrontaliers aussi aisés, efficaces et sûrs que les paiements effectués à l'intérieur d'un État membre. La directive vise également à renforcer la concurrence en ouvrant les marchés des paiements aux nouveaux venus, ce qui permet d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts. Enfin, elle a pour objet de fournir la base juridique nécessaire à la création d'un espace unique de paiement en euros (SEPA). Après son adoption officielle par le Conseil et le Parlement européen et sa publication, la directive devra être mise en œuvre par tous les États membres avant le 1er novembre 2009.

Circ. DSS/2C 2009-267 du 21 août 2009.

## - FISCAL

### ■ Adieu la TP, bonjour la CET ?

Le ministère de l'Economie réfléchit aux modalités de suppression de la taxe professionnelle (TP) au 1er janvier 2010. La TP laisserait la place à une "cotisation économique territoriale", la CET, qui serait constituée d'une taxe foncière des entreprises, dénommée "cotisation sociale d'activité", et d'une cotisation complémentaire sur la valeur ajoutée, qui remplacerait l'actuelle cotisation minimale mais dont l'assiette serait élargie.

Le Monde – 6 août 2009.

## Une taverne très "alsacienne"



"La TVA à 5,5 %, ça fait depuis 1996 qu'on en parle". Anicet Claudon, restaurateur à Gérardmer, et adhérent à CERELOR depuis septembre 1994, nous fait part de ses "premières impressions" depuis la mise en place du nouveau dispositif en juillet dernier. Le point le plus évident est la baisse de la plupart de ses tarifs, ce qui a permis un coup de pouce à la consommation, en ces temps de crise. Concrètement, les plats dont le prix a été diminué sont signalés sur la carte par des pastilles de couleur... petite astuce technique qui lui a été recommandée par les services de la DGCCRF (concurrence et répression des fraudes), qui ont fait la tournée des professionnels au cours du mois de juillet. Quant au menu du jour, plébiscité par sa clientèle d'habités, il s'élève à 11 € pour

une formule entrée - plat - dessert avec choix. Un prix particulièrement abordable, sans aller dans les extrêmes des prix "cassés", qu'Anicet condamne surtout au nom de la qualité des produits et du service aux clients. D'un point de vue fiscal, la mise en place de la TVA amène des nouveautés, parfois subtiles (cf notre étude sur ce sujet), qu'Anicet peut résoudre au moyen de son système de gestion, un logiciel spécifique pour les restaurateurs. Une interface avec écran tactile permet par ailleurs de rentrer les données pour la gestion des commandes et la facturation clients. Le logiciel fait également office de pointeuse, ce qui permet de gérer au plus près les temps de travail des salariés, sujet toujours sensible dans la restauration.

Suite page suivante

# “Une taverne très alsacienne” (suite)

## Améliorer en permanence l’outil de travail

Anicet n’a pas attendu le passage à la TVA réduite pour faire de son restaurant un lieu attractif, autant pour les clients que pour son équipe. Il boucle son seizième été d’activité “à son compte”, après un parcours qui avait commencé au lycée hôtelier de Gérardmer (promotion 1981) et s’était poursuivi en emplois salariés en cuisine, toujours dans les Vosges. Il reprend donc en 1993 un restaurant de nuit, situé au 4, boulevard Kelsch, qui devient “la Taverne Alsacienne”, en développant le cadre alsacien déjà présent à l’origine. La carte fait bien entendu la part belle aux plats traditionnels de cette région voisine, réputée pour sa gastronomie : choucroute, baeckeofe, coq au riesling, tartes flambees... qu’il propose également en formule “plats à emporter”.

Les investissements se sont succédés tant pour la partie extérieure (récemment un auvent de style Alsacien), que pour la partie intérieure, salle et cuisine (dernière acquisition un four “haut de gamme” merveille de technologie).

## Le chef cuisinier devient maître-restaurateur

Anicet est aux fourneaux, assisté en cuisine de 3 salariés, et en salle de 4 salariés, dont son épouse Isabelle et sa sœur Marie-Noële. Une organisation résolument familiale, gage de qualité et de convivialité, qui s’est dernièrement trouvée récompensée par le titre de maître-restaurateur, reconnaissance officielle de professionnalisme acquise à l’issue d’un audit complet de son restaurant, et dé-

cerné par l’union des métiers de l’hôtellerie, pour une durée de 3 ans. Ce titre repose sur 4 piliers : proposer majoritairement une cuisine faite sur place sans recours aux plats préparés, qualité de l’accueil, expérience professionnelle reconnue, et aménagements aux normes...

Anicet insiste notamment sur la qualité des produits : cuisine de saison pour le menu du jour, produits frais (et non surgelés) et locaux... un engagement que ne désavouerait pas Jean-Pierre Coffe !

## La reconnaissance des clients

Le restaurant compte 80 couverts – répartis sur 2 salles – plus une terrasse de 40 couverts. Anicet insiste sur la nécessité d’un personnel suffisant (une des contreparties des engagements des professionnels en vue de l’obtention de la TVA à 5,5 %), et qui lui permet de maintenir un bon ticket moyen. La saison à Gérardmer compte 2 temps forts au moment des vacances d’hiver et d’été, mais le restaurant fonctionne toute l’année avec les habitués : résidents secondaires, professionnels, et aussi en formule ½ pension avec l’Hôtel des Bains, tout proche.

La clientèle est internationale : Hollandais et Belges, puis Allemands (un peu moins présents cette année). Le cadre attire aussi les alsaciens, - détail qui amuse notre restaurateur vosgien -. En fait, on peut le prendre comme une marque de chauvinisme exacerbé, mais aussi comme la reconnaissance de vrais amateurs, pour une cuisine aussi bonne (voire meilleure) que chez eux.

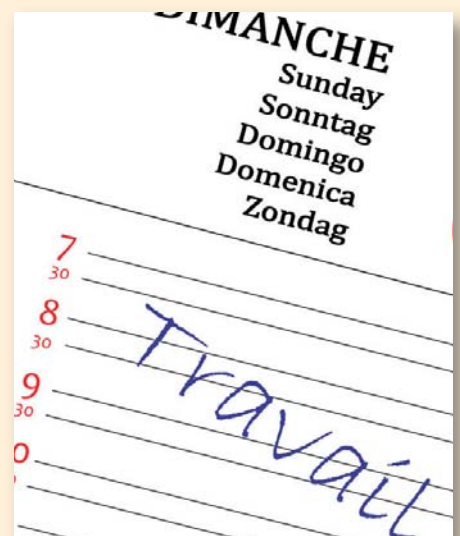


## ■ Travail le dimanche : réformé et adopté

### 1) LES CHANGEMENTS CONCERNANT LE RÉGIME EXISTANT

- L’assouplissement du recours au travail dominical dans les zones et communes touristiques ou thermales.

Désormais, dans les zones et communes touristiques ou thermales, les établissements de vente au détail non-alimentaire peuvent recourir au travail le dimanche **sans autorisation préalable**.



Auparavant, le travail dominical n’était possible qu’aux conditions suivantes :

- nécessité d’obtenir une autorisation préfectorale ;
- exercice du travail le dimanche pendant les seules périodes d’activités touristiques ;
- les établissements bénéficiaires sont ceux mettant à disposition du public des biens et services destinés à faciliter l’accueil du public, ses activités de détente ou de loisirs.

Reste à charge pour le préfet de définir la liste des communes touristiques ou thermales et le périmètre des zones touristiques concernées.

A noter : **la loi n’a pas prévu de majoration de salaire** pour les salariés travaillant le dimanche.

Il convient donc de se reporter aux conventions collectives.

- L’allongement du temps de travail dominical dans les commerces de détail alimentaire

Désormais, les employeurs pourront demander aux salariés de travailler le dimanche **jusque 13 heures**.

Auparavant, les salariés devaient prendre leur repos à partir de 12 heures.

## 2) LA NOUVELLE EXTENSION DU TRAVAIL DOMINICAL

En dehors de zones et communes touristiques et thermales, **les établissements de vente au détail non alimentaire situés dans les zones urbaines de plus d'un million d'habitants** pourront recourir au travail le dimanche.

Cela concernerait les zones de Paris, Aix-Marseille et Lille. Les établissements devront se trouver dans un **périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)**, caractérisé par :

- une consommation habituelle le dimanche,
- un afflux de clientèle important,
- la provenance éloignée de la clientèle.

Le recours au travail le dimanche est dans ce cas **soumis à autorisation administrative**, et cette autorisation n'est valable que pour **5 ans**.



De plus l'autorisation ne sera donnée que si **des contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche et des engagements en termes d'emploi** sont prévus :

- par accord collectif ;
- ou par décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum des salariés.

Dans ce dernier cas, les salariés doivent bénéficier d'une rémunération égale au double de celle normalement perçue et d'un repos compensateur.

Enfin, le travail le dimanche ne pourra se faire que sur la base du **volontariat**.

Loi 2009-974 du 10 août 2009.

# Taux de la TVA dans la restauration

**L'administration vient de préciser les modalités de mise en œuvre du taux réduit dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants.**



**L**es ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques, bénéficient du taux réduit de la TVA à compter du 1er juillet 2009. Des précisions sont apportées sur le taux applicable aux opérations faisant l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, aux services des traiteurs, aux spectacles, aux distributeurs automatiques, aux pensions et demi-pensions ainsi qu'aux cantines d'entreprises.

## Quel taux de TVA pour les ventes à consommer sur place ?

Le taux applicable aux ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques, est de 5,5 % en France continentale et en Corse, et de 2,1 % dans les DOM (Guadeloupe, Martinique et Réunion). Par ailleurs, le taux applicable aux ventes à consommer sur place de boissons alcooliques est de 19,6 % en France continentale, de 8 % en Corse et de 8,5 % dans les DOM.

● Sont concernés par **les ventes à consommer sur place** les établissements spécialisés dans la restauration et/ou la consommation de boissons (restaurants traditionnels, restauration rapide, cafétérias, traiteurs avec service à table, bars, cafés, etc.) ainsi que les exploitants

de tous autres espaces dédiés à la consommation situés, par exemple, dans des établissements de spectacles (théâtres, cabarets, complexes ou salles de cinéma, etc.), des musées, des enceintes sportives, des centres commerciaux, des stations-service, des discothèques.

Ne constituent pas, en revanche, des ventes à consommer sur place les opérations suivantes :

- la livraison de nourriture préparée ou non et/ou de boissons qualifiée de ventes à emporter ;
- de manière générale, les prestations de préparation ainsi que celles de transport et de livraison de nourriture préparée ou non et/ou de boissons sans aucun autre service connexe (par exemple, la livraison de repas par un traiteur accompagnée d'une mise à disposition de matériel).

● Les **boissons alcooliques** sont classées dans les quatre derniers groupes visés à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique. Il est précisé que les alcools incorporés dans les plats préparés ne constituent pas des boissons alcooliques.

## Entrée en vigueur

Ces dispositions s'appliquent aux prestations réalisées à compter du 1er juillet 2009 et par conséquent, aux opérations mentionnées sur les factures émises à compter du 1er juillet 2009 relatives à des prestations réalisées à compter de cette même date, même lorsque des avances ou acomptes ont été perçus avant cette date.

À cet égard, la TVA perçue au taux normal sur les avances et acomptes perçus avant le 1er juillet 2009 devra être régularisée lors de l'établissement de la facture définitive.

Le prestataire sera, en outre, tenu de rembourser, le cas échéant, au preneur le montant correspondant à la différence entre la TVA perçue au taux normal et celle perçue au taux réduit.

## Opérations faisant l'objet d'une facturation globale et forfaitaire

Lorsque des opérations passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

À défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux normal. Ainsi, dans l'hypothèse de ventes à consommer sur place présentées sous forme de menu comprenant des produits relevant de taux différents de TVA (formule vin compris, par exemple), le redevable peut ventiler le prix du menu en proportion du prix de revient (calculé à partir du prix d'achat) des intrants respectifs.

Lorsque les produits présentés dans le menu sont également présentés séparément à la carte, l'administration propose, à titre purement indicatif, la méthode suivante :

- détermination du rapport entre le prix hors taxe (HT) à la carte des

produits relevant du taux réduit par rapport au prix total (HT) qui aurait été facturé à la carte ;

- application de ce rapport au prix HT du menu afin de déterminer la fraction du prix HT du menu relevant du taux réduit.

● **Exemple :** carte proposant

▶ une entrée du jour à 5 € TTC (soit 4,74 € HT),

▶ un plat du jour à 10 € TTC (soit 9,48 € HT),

▶ un verre de vin à 5 € TTC (soit 4,18 € HT)

▶ et une formule entrée / plat du jour / verre de vin à 18 € TTC :

- détermination du rapport :  $(4,74 + 9,48) / (4,74 + 9,48 + 4,18) = 0,77$  ;

- application de ce rapport pour déterminer la fraction du prix HT de la formule complète soumise au taux réduit :  $0,77 \times 16,60 \text{ €} = 12,78 \text{ €}$ .

- 16,60 € est le prix HT reconstitué, soit sous réserve des arrondis :  $(18 \times 0,77 \times 0,948) + (18 \times 0,23 \times 0,836)$ .

Le redevable peut également utiliser une répartition forfaitaire, tirée des caractéristiques de l'établissement et appliquée de manière cohérente, lorsque la gamme des produits est homogène. Tel est le cas, notamment, des établissements dans lesquels les proportions entre les boissons alcoolisées et le reste des produits du menu sont semblables. En tout état de cause, la méthode de ventilation retenue demeure au libre choix du redevable.

## Pension et demi-pension hôtelières

Le taux applicable à la pension et à la demi-pension hôtelières est de 5,5 %. Lorsque la pension et la demi-pension hôtelières comprennent des boissons alcooliques, il est fait application des règles mentionnées ci-dessus relatives aux modalités de ventilation du prix global.

## Cantines d'entreprises et administratives

Les ventes de produits alimentaires, solides ou liquides, au moyen de

distributeurs automatiques sont considérées comme des ventes à emporter, soumises au taux du produit, soit en général le taux réduit de la TVA. Toutefois, ces ventes constituent des ventes à consommer sur place soumises au taux réduit de la TVA lorsque la part des services rendus aux clients est prépondérante en raison des infrastructures spécialement mises à leur disposition en vue d'une consommation sur place des produits vendus par distributeurs automatiques.

● **Exemple :**

Cas de distributeurs automatiques installés dans les salles de pause d'entreprises, privées ou publiques, équipées de tables, chaises, mange-debout, fontaines d'eau, fours à micro-ondes et réfrigérateurs.



## Spectacles

S'agissant des concerts, quand bien même il serait d'usage de consommer pendant les séances, le taux réduit s'applique à l'ensemble du prix du billet, à l'exclusion, s'il y a lieu, de la part relative aux boissons alcooliques.

S'agissant des spectacles de variétés donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, le taux normal s'applique au prix du billet donnant accès au spectacle même si le taux réduit s'applique sur la part relative aux ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques.

BO 3 C-4-09 du 30 juin 2009.

■ **Droit à l'information sur les retraites**

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré un droit à l'information individuelle des assurés sur leur future retraite. L'objectif est d'informer régulièrement chaque assuré sur les droits qu'il a acquis dans l'ensemble des régimes de retraite obligatoire dont il a relevé et, à partir d'un certain âge, sur le montant estimé de sa future retraite globale. **Ainsi, en 2008, les 33 organismes de retraite obligatoire (dont le RSI) ont expédié environ 3 millions de courriers aux assurés nés en 1950, 1951, 1958 et 1963.** D'ici à la fin de l'année 2009, le RSI enverra à ses assurés artisans et commerçants :

- **nés en 1959, 1964 ou 1969 : un relevé de situation individuelle** récapitulant les droits obtenus dans leurs différents régimes de retraite (de base et complémentaire) ;

- **nés en 1952 ou 1953 : une estimation indicative globale** comprenant en plus une évaluation de leur future retraite à différents âges.

*Les Échos, 8 avril 2009.*

■ **Formation pendant le chômage partiel : des précisions réglementaires**

L'administration avait souligné que les périodes d'inactivité peuvent être utilisées pour former les salariés, notamment par le biais du plan de formation ou du DIF. Dans un contexte de chômage partiel, deux actions de formation hors temps de travail peuvent être concomitantes à celui-ci :

- une action de développement des compétences suivie au titre du plan de formation ;

- une action de formation au titre du DIF.

Le salarié peut ainsi cumuler l'allocation de formation et l'indemnisation du chômage partiel, dans la limite de ce qu'il aurait perçu s'il n'avait pas été au chômage partiel.

*Décret 2009-763 du 22 juin 2009, JO du 24.*



■ **Exonération des droits de mutation à titre gratuit : que faut-il déclarer ?**

Les titres d'une société transmise par décès ou par donation sont exonérés partiellement de droits de mutation à titre gratuit. Un décret, publié le 5 septembre, précise les obligations déclaratives.

• **Une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation**

Les héritiers, donataires ou légataires doivent remettre au service des impôts une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation.

• **Une attestation de la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif**

Autre pièce à fournir : une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, certifiant qu'il a été souscrit pour une durée d'au moins deux ans.

• **Attestation tous les ans**

La société qui a établi une telle attestation doit ensuite, à compter de la transmission, adresser dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que l'engagement collectif était en cours au 31 décembre de chaque année et continue de répondre aux conditions d'application de l'avantage fiscal. Et ce, jusqu'à l'expiration de la dernière année de l'engagement collectif de conservation.

• **Trois engagements pour bénéficiaire de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit**

- avant la transmission, engagement collectif d'une durée minimale de 2 ans en cours au jour de la transmission qui doit porter sur au moins 20 % des droits pour les sociétés cotées et sur au moins 34 % des droits pour les sociétés non cotées ;

- après la transmission, engagement individuel de conservation pendant 4 ans (à compter de la date d'expiration du délai précédent de 2 ans) ;

- exercice d'une fonction de direction par l'un des héritiers, donataires ou associés durant l'engagement collectif et 3 ans à compter de la transmission. Délai global de conservation : 6 ans / 4 ans (engagement collectif réputé acquis pour les personnes seules et les personnes mariées ou pacées).

*Actuel expert-comptable du 08 09 2009.*

■ **Paiement inter-entreprises : les délais s'améliorent en France**

Voilà cinq ans que les délais de paiement diminuent dans l'hexagone. Une tendance qui s'est consolidée ces derniers trimestres sous l'effet conjugué de la crise financière et de la réglementation plus contraignante, depuis le 1er janvier 2009, en matière de délais de paiement. C'est ce que montre le dernier baromètre d'Altare. Le délai moyen de règlement en France se situe aujourd'hui à 65 jours. Cinq ans plus tôt, il était de 68 jours.

► **La France, bonne élève européenne en matière de retards de paiement**

Depuis 2007, deux facteurs consolident cette progression. Tout d'abord la crise financière qui, de façon paradoxale, a contribué à réduire les retards de paiement. Les conditions d'accès au crédit se sont fortement tendues depuis fin 2007.

Pour les entreprises, une solution alternative pour faire face à leurs difficultés de trésorerie est de s'assurer que les clients paient à échéance.

► **L'effet positif de la nouvelle réglementation sur les délais**

Deuxième facteur, l'encadrement plus strict des délais de paiement. Les nouvelles dispositions applicables depuis le 1er janvier 2009 sont positives même si de nombreux secteurs bénéficient de dérogations. La taille de l'entreprise influe aussi sur le comportement en matière d'encaissement.

Une TPE qui ne dispose que d'une personne, comme c'est souvent le cas dans le bâtiment, est fragilisée, car l'entrepreneur peut difficilement déposer lui-même les chèques à la banque quand il est sur le chantier.

► **Retards de paiement : l'Italie et le Royaume-Uni dérapent**

En jours	09/2007	09/2008	06/2009
Allemagne	9,2	10,1	10,7
Belgique	17	13,8	14,3
Espagne	14,6	15,1	16,5
France	12,3	11,9	11,6
Irlande	20,1	19	22,3
Italie	12,6	18,6	19,8
PaysBas	11,7	11,6	11,4
Portugal	24,1	22,9	25
Royaume-Uni	14,2	15,8	18,1
Europe	12,8	14,1	14,9

*Etude Altare, septembre 2009.*

- ▶ Indice INSEE base 100 en 1998
- le taux mensuel de l'inflation

Mois	Indice	% évol.	% cumul	% 1 an
Mai 2009	119,43	0,15	0,46	-0,25
Juin 2009	119,58	0,13	0,59	-0,49
Juillet 2009	119,05	0,44	0,14	-0,73
<b>Août 2009</b>	<b>119,66</b>	<b>0,51</b>	<b>0,66</b>	<b>-0,18</b>

## INDICES SOCIAUX

- ▶ SMIC et Minimum Garanti

	SMIC Horaire	Evolution SMIC	Minimum Garanti
au 1/07/2007	8,44 €	+ 2,06 %	3,21 €
au 1/05/2008	8,63 €	+ 2,25 %	3,28 €
au 1/07/2008	8,71 €	+ 0,92 %	3,31 €
<b>au 1/07/2009</b>	<b>8,82 €</b>	<b>+ 1,30 %</b>	<b>3,31 €</b>

**Le SMIC mensuel brut au 01/07/2009 base 35 h passe à 1 337,73 € (1 321,02 € au 01/07/2008)**

\* La loi en faveur des revenus du travail du 3 décembre dernier a prévu qu'à compter de 2010 la revalorisation du Smic aurait désormais lieu au 1er janvier. C'est donc la dernière fois que le Smic augmentera au 1er juillet.

- ▶ Plafond sécurité sociale (PSS) : nouveau montant 2009

	2009	2008	2007	2006
Annuel (€)	<b>34 308</b>	33 276	32 184	31 068
Mensuel (€)	<b>2 859</b>	2 773	2 682	2 589
Evolution PSS	<b>+ 3,10 %</b>	+ 3,39 %	+ 3,59 %	+ 2,90 %

## INDICES MONÉTAIRES ET BANCAIRES

- ▶ Taux de l'intérêt légal : 3,79 % pour l'année 2009 (3,99 % en 2008 • 2,95 % en 2007)
- ▶ Taux du Marché Monétaire (EONIA) et Taux de Base Bancaire (TBB)

Mois	EONIA	TBB
Mai 2009	0,765	6.60
Juin 2009	0,683	6.60
Juillet 2009	0,354	6.60
<b>Août 2009</b>	<b>0,346</b>	<b>6.60</b>

**Moyenne EONIA 2008 : 3,857**

(moyenne 2007 : 3,862 • moyenne 2006 : 2,840)

## INDICES CONSTRUCTION

- ▶ Indice mensuel BT 01 (base 100 en 1974)

Mois	Indice
Février 2009	803,60
Mars 2009	796,40
Avril 2009	797,80
<b>Mai 2009</b>	<b>800,30</b>

- ▶ Indice trimestriel du coût de la construction (réévaluation des baux commerciaux)

Période	Indice	% / 1 an	% / 3 ans	% / 9 ans
3e trim. 08	1594	10,46 %	24,73 %	47,59 %
4e trim. 08	1523	3,32 %	14,34 %	43,00 %
<b>1er trim. 09</b>	<b>1503</b>	<b>0,40 %</b>	<b>10,35 %</b>	<b>38,78 %</b>

- ▶ Nouvel indice de référence des loyers d'habitation • base 100 au 4e trimestre 1998

Période	Indice	% / 1 an
4e trim. 2008	117,54	+ 2,83 %
1er trim. 2009	117,70	+ 2,24 %
<b>2e trim 2009</b>	<b>117,59</b>	<b>+ 1,31 %</b>

- ▶ Nouvel indice de référence des loyers commerciaux • base 100 au 1er trim. 2008

Période	Indice	% / 1 an
3e trim. 2008	102,46	+ 4,48 %
4e trim. 2008	130,01	+ 4,25 %
<b>1er trim. 2009</b>	<b>102,73</b>	<b>+ 2,73 %</b>

## ■ L'aide à l'emploi dans les HCR est supprimée

L'aide à l'emploi de salariés dans le secteur des hôtels-café-restaurants créée en 2004 dans l'attente de la baisse de la TVA est supprimée depuis le 1er juillet 2009. En revanche, l'aide réservée à l'emploi de salariés occasionnels "extras" en CDD (soit 1,50 euro par heure de travail, plafonnée à 540 euros par année civile) demeure effective comme prévu jusqu'au 31 décembre 2009.

*Circ. DSS/2C 2009-267 du 21 août 2009.*

## ■ Déclarations des accidents du travail et des maladies professionnelles : précisions sur la nouvelle procédure d'instruction

Le ministère du Travail a apporté, dans une circulaire du 21 août 2009, des précisions relatives à la mise en place de la nouvelle procédure d'instruction des déclarations des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Rappelons que cette dernière a été instaurée par un décret du 29 juillet 2009 et qu'elle s'appliquera dès le 1er janvier 2010 (décret 2009-938 du 29 juillet 2009, JO du 31).

Pour plus de détails, retrouvez l'intégralité de la circulaire du 21 août 2009 à l'adresse suivante :

**[www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/08/cir-29337.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/08/cir-29337.pdf)**

*Circ. DSS/2C 2009-267 du 21 août 2009.*

## ■ Les coffrets séjours : de nouvelles garanties

Sont désormais réglementés les coffrets cadeaux portant sur un voyage ou un week-end touristique ou gastronomique et, d'une manière générale, tout service fourni à l'occasion d'un voyage ou d'un séjour (billet de transport, réservation de chambre, bons d'hébergement ou de restauration) : les vendeurs de ces coffrets doivent fournir les mêmes garanties que les professionnels du tourisme (notamment une garantie financière) et connaissent la même responsabilité.

*Loi 2009-888 du 22 juillet 2009, art. 1er, JO du 24, p. 12352.*

## ■ E-Commerce dans les TPE, qui vend en ligne ?

Selon une étude de PayPal, spécialiste du paiement sécurisé sur internet, 15 % des TPE (entreprises de moins de vingt salariés) vendent en ligne, et 12 %, soit 300 000 entreprises, prévoient de le faire prochainement. Tous les secteurs d'activités sont représentés. Le commerce arrive logiquement en tête (23 %) mais il est suivi de près par les services aux entreprises (20 %). Viennent ensuite l'industrie (10 %), l'hôtellerie (9 %), le BTP (8 %) et les services aux particuliers (8 %).



Parmi les TPE qui ont franchi le pas, 80 % déclarent que leur boutique en ligne leur a apporté de nouveaux clients au niveau régional et national et 37 % au niveau international. Vendre sur internet apparaît aussi comme une bonne technique de fidélisation : 57 % des petites entreprises ont vu leurs ventes progresser auprès de leurs clients existants. Par ailleurs, pour huit TPE sur dix, se lancer dans l'e-commerce a permis d'améliorer leur image de marque auprès des prospects, des clients et des partenaires.

**[www.lentreprise.com](http://www.lentreprise.com)**



**CERELOR** • 27, rue de Villers  
BP 53706 • 54097 Nancy Cedex  
Tél. 03 83 40 23 22 • Fax 03 83 90 25 47  
Courriel : [cerelorcga@wanadoo.fr](mailto:cerelorcga@wanadoo.fr)  
Site : [www.cerelor.net](http://www.cerelor.net)

Responsable de la publication : Michel Ritter  
Responsable de la rédaction : Michel Ritter  
Impression : Les Impressions Dohr  
Graphisme M. Henné - Dépot légal : octobre 2009  
Photos : M. Ritter - © Fotolia.com